

Règlements de la Municipalité Régionale  
de Comté de la Vallée de l'Or



260

Projet minier aurifère Canadian Malartic

URS

MRC La Vallée-de-l'Or

6211-08-005

RÈGLEMENT # 31-02-86

Modifié par  
règlement  
# 93-01-92  
Page 513

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES PUBLIQUES  
DANS LES TERRITOIRES NON MUNICIPALISÉS

Modifié par  
règlement  
# 109-02-93  
Page 863

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 10 avril 1984;

ATTENDU QUE la municipalité a les pouvoirs de régler sur les nuisances publiques en vertu des articles 546 et suivants (anciens 404 et ss) du Code municipal;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens de régimenter ce domaine dans notre municipalité;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la M.R.C. de Vallée-de-l'Or et l'edit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir:

Article 1

PRÉAMBULE ET OBJET

Le préambule fait partie du présent règlement.

Le présent règlement a pour objet la suppression de toutes les nuisances publiques, définies au présent règlement, l'imposition de pénalités aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances, et la possibilité pour le conseil de prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour les faire disparaître.

Le présent règlement définit les nuisances, le critère utilisé étant les inconvénients sérieux produits par la nuisance, ou le fait qu'elle porte atteinte soit à la santé publique, soit au bien-être de la communauté.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent au propriétaire, locataire, occupant ou à toute autre personne causant des nuisances en contravention avec le présent règlement.



Règlements de la Municipalité Régionale  
de Comté de la Vallée de l'Or

Article 2.

NUISANCES SUR LES TERRAINS: DÉPÔTS

Constituent une nuisance le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain:

- 2.1 D'y laisser un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, ainsi que des rebus ou pièces de véhicules automobiles;
- 2.2 De laisser pousser sur ce lot ou sur ce terrain, des branches, des broussailles, ou des mauvaises herbes;
- 2.3 D'y laisser des ferrailles, des déchets, des détritiques, des papiers, des bouteilles vides, du fumier d'animaux, à l'état naturel ou mélangé à un ou plusieurs autres produits et qui dégagent des odeurs fortes ou des odeurs et/ou émanations pouvant affecter la santé des êtres humains;
- 2.4 D'y laisser toutes matières pouvant porter atteinte à la santé des êtres humains, et toutes substances nauséabondes.

Aux fins du présent règlement, l'expression "véhicules automobiles" désigne tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec.

Article 3.

ANIMAUX MORTS

Les animaux morts constituent des nuisances. Le propriétaire ou le gardien de tout animal qui meurt dans le territoire de la municipalité doit, aussitôt la mort constatée, voir à le faire enterrer au dépotoir municipal, et à défaut par lui de ce faire, tout employé municipal est autorisé à faire enterrer l'animal mort aux frais du propriétaire ou du gardien.

Article 4.

OBLIGATIONS DE NETTOYAGE ET ASSAINISSEMENT

Tous les propriétaires, locataires ou occupants de maisons, magasins ou établissements industriels doivent nettoyer et assainir leurs bâtiments et dépendances, ainsi que leurs caves, égouts, écuries, étables, porcheries, appentis, latrines et les cours qui dépendent de ces édifices, de façon à les garder en tout temps en bon état de propreté et de salubrité et à prévenir qu'ils donnent lieu à des nuisances.

Règlements de la Municipalité Régionale  
de Comté de la Vallée de l'Or



Article 5.

NUISANCES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES  
ET DÉCOULANT D'ACTIVITÉS QUELCONQUES

Constitue également une nuisance le fait de se livrer à des activités personnelles, commerciales, industrielles ou autres, sur un terrain ou dans une bâtisse située dans les limites de la municipalité, lorsque lesdites activités causent des émanations de poussières, d'odeurs, de bruits ou autres émanations de quelque nature que ce soit, causant préjudice aux personnes du voisinage et aux personnes circulant sur la voie publique ou portant atteinte à leur santé.

Par exception aux présents, le règlement de zonage pourra permettre la construction ou la mise en place des établissements et des abattoirs qui peuvent devenir des nuisances publiques, dans les seules zones où ledit règlement le permettra mais pas ailleurs.

Article 6.

INSECTES NUISIBLES ET MALADIES VÉGÉTALES

La municipalité pourra contraindre les propriétaires ou occupants de terres, cultivées ou non, à contribuer à la destruction des sauterelles et des insectes nuisibles et des maladies végétales auxquelles s'applique la Loi sur la protection des plantes.

Les propriétaires ou occupants devront ainsi agir sur ordre de l'inspecteur municipal, et à défaut par eux de s'exécuter, la municipalité pourra elle-même faire le nécessaire aux frais de ces personnes.

La municipalité pourra aussi prendre elle-même les mesures qui s'imposent pour corriger les situations prévues au présent article, auquel cas elle pourra exiger des propriétaires et occupants de terres les coûts ainsi encourus.

Article 7.

ÉLIMINATION ET DISPOSITION DE  
MATIÈRES NUISIBLES

7.1 Les propriétaires, locataires ou occupants de tout immeuble, ou celui qui les a déposés, est tenu d'enlever les cendres, eaux sales, immodices, déchets, détritux, fumier, animaux morts, matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles, et d'en disposer en les transportant ou faisant transporter au dépotoir municipal ou à tout autre endroit spécialement affecté par le conseil à ces fins, et il est strictement défendu de les déposer ou de les faire déposer dans un autre lieu.



## Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de la Vallée de l'Or

7.2 Au surplus et de façon non limitative, la municipalité pourra aussi pourvoir elle-même à l'enlèvement de ces matières, et récupérer les coûts encourus du propriétaire, de l'immeuble ayant bénéficié dudit enlèvement, auquel cas la compensation exigée est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est dûe.

Article 8.

### RÈGLEMENT SUR LES DÉPOTOIRS, ORDURES ET FOSSES SEPTIQUES

Le présent règlement ne limite aucunement le pouvoir de la municipalité de réglementer sur le ramassage périodique et régulier des ordures ménagères, l'établissement de sites de dépotoirs et la vidange périodique des fosses septiques.

Article 9.

### NUISANCES SUR LES TERRAINS PUBLICS

Modifié par  
règlement  
# 109-02-93  
Page 863

Constitue également une nuisance le fait par quiconque de jeter ou de déposer les objets énumérés aux paragraphes 2.1 et 2.3 sur les terrains et places publics et dans les lacs et cours d'eau.

Article 10.

### POUVOIR D'INSPECTION

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'inspecteur municipal et/ou de toute autre personne qui sera désignée par le conseil. Toutes telles personnes sont autorisées à visiter et examiner toutes maisons, bâtisses, terrains ou propriétés pour les fins d'application du présent règlement.

Toute obstruction, opposition ou empêchement à ce que les officiers municipaux ainsi désignés exercent leurs devoirs et pouvoirs, constitue une infraction rendant le contrevenant passible des sanctions prévues au présent règlement.

Article 11.

### SOMMES DÛES COMME TAXES

Toutes les sommes déboursées par la municipalité en application des dispositions du présent règlement l'autorisant à supprimer des nuisances, ainsi que les frais d'administration, sont attachés au terrain faisant l'objet de l'infraction, le cas échéant, et recouvrables de la même façon que les taxes foncières. Ces sommes portent intérêt, après trente (30) jours de la date d'un avis de paiement, au même taux que celui décrété par le conseil pour les arrérages de taxes municipales.

Règlements de la Municipalité Régionale  
de Comté de la Vallée de l'Or



Article 12.

CAS D'URGENCE OU DE FORCE MAJEURE

Lorsqu'il y aura urgence ou force majeure, ou lorsque le propriétaire, locataire, occupant ou autre contrevenant ne pourra pas être retracé rapidement, le conseil pourra mener toutes les opérations nécessaires pour supprimer les nuisances publiques, tous les coûts étant payables par le propriétaire, locataire, occupant ou par le contrevenant.

Article 13.

SANCTIONS PÉNALES

Mod. par  
régl.  
# 93-01-92  
Page 513

~~Tout propriétaire, locataire ou occupant ou autre personne, créant ou laissant subsister ou exister des nuisances sera passible d'une amende ne dépassant pas 300,00 \$ et les frais, ou à défaut d'un emprisonnement fixé par la Cour, ne dépassant pas deux mois.~~

Article 14.

SANCTIONS CORRECTIVES COMPLÉMENTAIRES

En plus d'exiger le paiement d'amendes en cas d'infractions, la municipalité pourra demander au tribunal d'ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevées, dans le délai qu'il fixe, par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou toute autre personne trouvée coupable d'une infraction du présent règlement et qu'à défaut par cette ou ces personnes de s'exécuter dans ce délai, que les nuisances soient enlevées par la Corporation municipale aux frais de cette personne ou ces personnes.

Article 15.

OFFENCE SÉPARÉE À CHAQUE JOUR

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée, et la pénalité édictée par les présentes pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 16.

AVIS D'INFRACTION

Le conseil pourra, lorsqu'il le jugera à propos, aviser par avis public ou privé les contrevenants au présent règlement, de façon à ce qu'ils suppriment les nuisances dont ils sont responsables, sans préjudice au droit de poursuite pénales ou civiles.

Le refus d'obtempérer à tel avis, dans le délai y indiqué, autorise la municipalité à supprimer ou à faire supprimer la nuisance et à récupérer le coût de l'opération, y compris les frais d'administration, du contrevenant.



Règlements de la Municipalité Régionale  
de Comté de la Vallée de l'Or

Article 17.

RECOURS CIVILS

De façon cumulative, complémentaire, indépendante et non restrictive, la corporation pourra aussi prendre tous les recours judiciaires civils pour prendre ou imposer toute mesure destinée à éliminer ou empêcher ces nuisances, y compris l'élimination des nuisances par la municipalité et la possibilité d'en recouvrer les coûts du contrevenant, ainsi que les recours en injonction.

Article 18.

VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Advenant le cas où les tribunaux déclareraient nulles l'une quelconque des dispositions du présent règlement, il est par les présentes décrété que toutes les dispositions non frappées de nullité par tel jugement continueront de s'appliquer.

Article 19.

TERRITOIRES NON MUNICIPALISÉS

Le territoire visé par le présent règlement est illustré par la figure de l'annexe 1, faisant partie intégrante dudit règlement.

Article 20.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

ADOPTÉ



Normand Mandeville,  
préfet



Claude Chamberland,  
secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION DONNÉ LE: 10 avril 1984

ADOPTÉ LE: 11 février 1986

ENTRÉ EN VIGUEUR À LA

DATE DE PUBLICATION:	M.R.C.V.O.	19 février 1986
	Belcourt	6 novembre 1987
	Dubuisson	20 février 1986
	Malartic	19 mars 1986
	Rivière-Héva	25 février 1986
	Senneterre- paroisse	20 février 1986
	Senneterre- ville	20 février 1986